

VD_OMNI PS.2017.0088 vom 28. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0088

FR: VD_OMNI PS.2017.0088 du 28 mars 2018

IT: VD_OMNI PS.2017.0088 del 28 marzo 2018

Regeste

A. _____/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement d'Yverdon-les-Bains | Rejet du recours contre les décisions sanctionnant le recourant d'une réduction de son forfait mensuel d'entretien de 25% pendant quatre mois, respectivement de 15% pendant deux mois, au motif pour la première qu'il n'a pas effectué de recherche d'emploi pour le mois de juin 2017, et pour la deuxième qu'il ne s'est pas présenté à un entretien fixé par l'ORP. Le recourant ne pouvait se croire dispensé d'effectuer des recherches d'emploi pour le mois de juin 2017 uniquement parce que sa conseillère ORP l'avait informé début mai 2017 du fait qu'il était possible qu'il soit déclaré inapte au placement pour avoir abandonné, puis refusé de participer à une mesure d'insertion professionnelle. Comme il s'agit de son deuxième manquement (il n'a pas non plus fait de recherches en mai 2017), la sanction n'est pas critiquable. Par ailleurs, l'allégué selon lequel il aurait souffert psychologiquement de la façon dont il était traité à l'ORP ne le dispensait pas de remplir ses obligations légales et donc de se présenter à l'entretien fixé. Confirmation de la sanction qui correspond au minimum légal.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Partant, le recours est recevable.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débuter dans les 24 mois suivant la date de la décision." Dans le cas d'espèce, le recourant n'a effectué aucune recherche d'emploi pour le mois de juin 2017, ce qui constitue une faute plus grave que celle que commet le demandeur d'emploi qui effectue des recherches d'emploi mais qui déploie des efforts jugés insuffisants (PS.2017.0070). Il s'agit de son second manquement de ce type, puisqu'il n'avait pas non

plus effectué de recherches d'emploi au mois de mai 2017. La sanction prononcée, à savoir la réduction de 25% du forfait RI pendant quatre mois, ne prête dès lors pas le flanc à la critique (voir notamment PS.2015.0057 du 18 août 2015). S'agissant de la réduction de 15% du forfait RI pendant deux mois, on constate qu'elle ne peut être que confirmée, puisqu'elle correspond au minimum légal en cas de rendez-vous non respecté, s'agissant tant du taux de réduction appliqué que de sa durée (art. 12b al. 1 let. a et al. 3 RLEmp). Il convient encore de relever que les diverses obligations du demandeur d'emploi bénéficiaire du RI résultent de la loi cantonale et que chaque violation d'une obligation doit être sanctionnée. Dans ce système, plusieurs sanctions échelonnées dans le temps peuvent être prononcées, aussi quand différentes violations ont été commises dans une brève période. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.